



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 7279

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des horaires de travail des professeurs d'enseignement général des collèges. Certains professeurs d'enseignement général de collèges doivent assurer 18 heures de cours par semaine, alors que d'autres en effectuent 20 heures 30. Dans ces deux cas, le salaire est identique. Pourtant, si les professeurs tenus d'enseigner 18 heures de cours (professeurs de collèges en rénovation) en effectuent 20 heures 30, ils bénéficient d'une augmentation de salaire de 1 000 francs par mois. De nombreux enseignants, concernés par cette différence de traitement, s'élèvent contre cette discrimination. Aussi, il lui demande d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'en 1990, date à laquelle entreront en vigueur de nouveaux maxima de service hebdomadaire d'enseignement fixes, suivant les disciplines, à 18, 19 ou 20 heures, l'article 25 du décret no 86-492 du 14 mars 1986 modifié portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, donne compétence au ministre de l'éducation nationale pour fixer chaque année le service de ces personnels, lequel comprend non seulement des heures de cours mais aussi des activités connexes telles que la participation au travail collectif des enseignants et le suivi individualisé d'élèves. La note de service du 23 août 1988 prise pour l'application de ces dispositions statutaires, pour l'année scolaire 1988-1989, a rappelé que le service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général de collège ne pouvait, sans rémunération supplémentaire, excéder 21 heures toutes activités confondues et a fixé l'horaire de cours du par ces personnels entre 18 heures et 20 heures 30 par semaine, en fonction de la nature de l'enseignement qu'ils assurent et de la participation de l'établissement ou ils exercent au processus de rénovation des collèges. Lorsque les nécessités du service conduisent à confier aux professeurs d'enseignement général de collège, un horaire d'enseignement excédant l'horaire hebdomadaire de cours exigible en application de la note de service précitée, des heures supplémentaires leur sont versées dès lors que la somme des heures d'enseignement effectivement réalisées par ces personnels et de la part fixe consacrée aux activités complémentaires excède leurs obligations de service statutaires, soit 21 heures.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7279

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3800